

Projet de territoire du Midour

Mission du collège des garants

1- Garant mais pas gérant de la concertation

Il importe de souligner dès le départ qu'il n'appartient pas au collège des 2 garants d'organiser la concertation. C'est le rôle de l'institution Adour, ci-après désignée comme le porteur de projet. Si les garants auront (cf. plus loin) la possibilité de formuler des propositions sur les modalités de cette concertation, le pouvoir de décision dans ce domaine appartient au seul porteur de projet.

2- Le collège de garants, observateur critique et engagé

La mission générale des garants est de veiller à la qualité et au bon déroulement du processus participatif. Pour cela ils devront observer et analyser celui mis en place par le porteur de projet.

Mais leur rôle n'est pas passif. Ils doivent rencontrer régulièrement les responsables de la concertation pour leur faire part des dysfonctionnements et lacunes qu'ils ont éventuellement constatés et formuler toutes remarques et suggestions pour rectifier et améliorer le dispositif.

Cela est vrai aussi bien pour l'information que pour la participation du public.

3- Un collège très attentif à la qualité de l'information du public

Les garants doivent veiller à ce que l'information mise à la disposition du public par le porteur de projet soit complète, sincère et accessible (sous forme papier et/ou numérique). La constitution du document décrivant l'état initial des lieux, qui doit constituer la 1ère phase de la concertation, doit notamment s'opérer sous l'égide des garants. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'il soit le plus complet et le plus précis possible et comprenne, en particulier, les données figurant en note annexe 1.

Au début mais aussi tout au long de la concertation, les garants auront la possibilité de demander au porteur de projet de mettre à la disposition du public des documents supplémentaires, des compléments d'information, voire des études nouvelles sur des points importants faisant débat.

Tous les éléments de choix dont dispose l'autorité organisatrice doivent être portés à la disposition du public et le collège de garants devra y veiller.

4- Un collège également attentif à la participation et à l'expression du public

Les garants doivent veiller à ce que les occasions de participation du public soient largement ouvertes (réunions publiques bien sûr mais aussi rencontres avec les intéressés, particuliers, associatifs, institutionnels, ...) et à ce que les outils d'expression soient pertinents (rubrique "concertation" sur le site du porteur de projet).

L'objectif est de parvenir, non pas à l'acceptabilité sociale d'un projet (qui supposerait qu'il existe au départ un projet "ficelé") mais à la co-construction d'un projet de territoire. C'est certainement le point le plus délicat car il suppose que tous les scénarii soient sur la table, avec un bilan coûts-avantages pour chacun, et que toutes les propositions alternatives soient examinées (par exemple, s'agissant des retenues, devraient figurer les informations listées en note annexe 2). Les garants veilleront à ce que le porteur de projet le fasse et que le public reçoive à chaque fois un retour, qu'il sache comment il a été répondu à ses observations et pourquoi. Bien sûr, dans cette co-construction, les intérêts privés (que vont certainement défendre plusieurs acteurs...) ne doivent pas être mis sur le même plan que l'intérêt général mais les garants devront veiller à ce que le porteur de projet s'explique pleinement, s'il entend faire primer un intérêt général, sur les raisons pour lesquelles il estime que les atteintes aux intérêts privés ne sont pas excessives au regard de l'opportunité de l'opération. Ces explications devront être encore plus précises si plusieurs notions d'intérêt général sont en compétition (par exemple développement économique/absences d'atteintes à l'environnement).

5- Les moyens donnés au collège de garants pour remplir cette mission

- L'existence des garants doit être connue du public; le porteur de projet doit, dès le début de la concertation, communiquer sur ce point, présenter publiquement les garants et permettre au public de s'adresser directement à eux.

- Les garants doivent pouvoir prendre l'initiative de rencontrer des parties prenantes, y compris, s'ils le jugent nécessaire, en l'absence du porteur de projet. Ils doivent, le cas échéant, jouer un rôle de médiation pour permettre aux parties de nouer (ou renouer) le dialogue. Ils rendront compte de ces contacts auprès de l'institution Adour.

- Le collège de garants doit être informé de tout le dispositif de la concertation et systématiquement invité à assister à toutes les réunions (y compris celles de préparation et de suivi) tout au long de la concertation. Les garants restent libres de répondre ou non à ces invitations. Les garants doivent également être destinataires d'une revue de presse périodique sur le sujet en débat.

- En ce qui concerne les réunions publiques, il appartient à un représentant du porteur de projet de les présider mais le (ou les) garant présent (sur une table distincte pour manifester son autonomie) doit pouvoir jouer un rôle de modérateur (gestion des temps de parole, reformulation des idées, relance et recentrage des discussions,...).

6- La fin de la concertation

Le collège des garants proposera la date à laquelle il sera mis fin à la concertation.

Il rédigera un rapport final qui, bien sûr, ne prendra pas position sur le fond du projet mais tirera un bilan de la concertation, c'est-à-dire en rendra compte et évaluera le processus participatif. Ce rapport sera rendu public par le porteur de projet.

Note annexe 1:

- qualité chimique et écologique de l'eau
- incidences du changement climatique
- prélèvements d'eau actuels : pour quels usages ? combien ? où ? quand ?
- prélèvements d'eau demandés : pour quels usages ? combien ? où ? quand ?
- prélèvements possibles compatibles : combien ? où ? quand ?
- optimisation des besoins en eau par adaptation des pratiques : assolement, goutte à goutte, nouvelles variétés, nouveaux usages du foncier

Support cartographique : SIG bassin-versant

Note annexe 2:

- pratique actuelle : seul volume de substitution
- demande honorée à 100% avec adaptation des usages et des pratiques
- demande honorée à 100% sans adaptation des usages et des pratiques
- demande honorée pour un volume écologiquement compatible (pollutions, changement climatique, biodiversité)